



PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**limitant l'ouverture des débits de boissons à consommer sur place à 02h00 du matin
dans la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022**

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3136-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 571-25 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret modifié n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département de la Somme au 28 décembre 2021 s'élève à 396 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que dans le département de la Somme, les indicateurs virologiques montrent une circulation persistante du virus ;

Considérant que la quasi totalité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département de la Somme présente un taux d'incidence supérieur au seuil d'alerte renforcé (150 cas pour 100 000 habitants) ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux publics à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant l'extrême contagiosité du variant Omicron du Covid-19 qui circule alors que le variant Delta demeure majoritaire dans les contaminations ;

Considérant la fermeture en vigueur des discothèques, et le risque de report du public vers les débits de boissons qui proposeraient une ouverture tardive exceptionnelle jusque 5 heures du matin dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier ;

Considérant que la présence massive d'un public festif dans ces débits de boissons ne permettrait pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, et constituerait des situations favorisant la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département de la Somme se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre la sécurité et la tranquillité public, de réglementer les horaires applicables à certains établissements recevant du public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté de police des débits de boissons dans le département de la Somme en date du 8 octobre 2021, l'heure d'ouverture maximale des débits de boissons à consommer sur place est fixée à 02h00 du matin dans la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022 dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Les établissements concernés sont tenus de respecter une pause de 4 heures entre l'heure de fermeture et l'heure d'ouverture.

Article 2 – Les maires peuvent prescrire par arrêté municipal des mesures plus rigoureuses que celles énoncées en article 1.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, le président du conseil départemental de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **30 DEC. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.